ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Concours

Question écrite n° 8335

Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues demande a M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'amenagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les obligations du Centre national de la fonction publique ainsi que des divers centres de gestion, de rendre publique ou non, a la demande des candidats, la liste des membres du jury de chaque concours.

Texte de la réponse

Les decrets relatifs aux conditions d'acces et aux modalites d'organisation des concours de la fonction publique territoriale fixent les conditions de nomination des jurys de concours. Ils precisent egalement que les membres de ces jurys sont nommes, selon les cas, soit par arrete du president du Conseil national de la fonction publique territoriale, soit par arrete de l'autorite territoriale de la collectivite ou de l'etablissement qui organise le concours. En revanche, ces decrets ne comportent aucune disposition relative a la publication ou a la communication aux candidats des arretes mentionnes ci-dessus. Il resulte de la jurisprudence administrative en cette matiere que l'autorite chargee de l'organisation du concours n'est pas astreinte a une obligation de publicite de l'identite des membres des jurys des concours. Il a ainsi ete juge que le fait que l'arrete nommant les membres du jury n'ait pas ete publie ou porte a la connaissance des candidats est sans influence sur la regularite des deliberations de ce jury et donc sur la legalite de la decision fixant la liste des candidats admis (Conseil d'Etat, 11 fevrier 1983, Mlle Guyen). Il apparait dans ces conditions que, sauf disposition expresse, aucune obligation n'incombe a l'autorite organisatrice d'un concours d'acces a un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale en matiere de publication ou de notification aux candidats de la liste des membres du jury.

Données clés

Auteur : M. Trassy-Paillogues Alfred
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8335
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4217
Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1164